

DECRET N° 89-183 du 15 Mai 1989

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Béatrice FOSSOU et Djibril MOUSSA, Agents Percepteurs à la Société des Transports de la Province de l'Atlantique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du jeudi 27 Octobre 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Béatrice FOSSOU et Djibril MOUSSA, Agents Percepteurs à la Société des Transports de la Province de l'Atlantique impliqués dans des malversations commises au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Marcelline GBEHA épouse AFOUDA du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Sabbas QUENUM de l'Inspection Générale d'Etat ;

- Vladimir PRUDENCIO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- Joseph DANSOU du Ministère des Finances
- Lieutenant Raphaël ADIKPETO et Adjudant Richard AGOLI-AGBO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Félix Y. AKPITI du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Mai 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6, SGCEN 4, PRESIDENT ET MEMBRES 10.-